

République Française



**DECISION n° DP-2022-106**  
**APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL A CONCLURE**  
**ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE ET LA**  
**SOCIETE GEOTERRIA**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

**VU** le Code civil et notamment les articles 2044, 2045 et suivants ;

**VU** l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

**VU** l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

**VU** la circulaire du Premier Ministre du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

**VU** la délibération n°2021-273 du Conseil Communautaire du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil au Président pour « conclure les conventions transactionnelles dont les effets financiers pour la Communauté d'Agglomération n'excèdent pas 10 000 € » ;

**CONSIDERANT** que le 14 avril 2021, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a notifié à la société Géoterria un marché de prestations géotechniques correspondant aux missions G2AVP, G2PRO et G4 pour un montant forfaitaire global de 5 700 € HT, soit 6 840 € TTC ;

**CONSIDERANT** que ces prestations géotechniques s'inscrivaient dans le cadre de l'opération d'extension de la crèche de Nans-les-Pins ;

**CONSIDERANT** qu'au cours de l'exécution des terrassements, un bassin de rétention constitué de pneus déchiquetés de type « DrainGom » a été découvert ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des études géotechniques réalisées par la société Géoterria, les sondages SP1, P1 et P2 ont traversé ce bassin sans pour autant l'identifier et que la découverte de ce bassin a engendré un surcoût imprévu au marché de travaux s'élevant à 12 924,06 € HT ;

**CONSIDERANT** que la société Géoterria a commis une erreur de report de l'implantation du sondage SP1 sur l'étude qui en réalité a été fait en bordure du grillage existant au moment de l'intervention sur site ;

**CONSIDERANT** que les parties sont parvenues au présent accord qui constitue une transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil pour clore définitivement le litige né et prévenir tout litige à naître relativement aux faits qui se sont déroulés ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

**D'APPROUVER** les modalités du protocole d'accord transactionnel, ci-annexé, avec la société Géoterra, SAS dont le siège social est situé 42, avenue Irène et Jean-Frédéric Joliot Curie, ZI Toulon Est – 83170 LA GARDE.

### **Article 2 :**

**DE DIRE** que la société Géoterra s'engage à verser une indemnité de 7500 € HT à l'Agglomération de la Provence verte et à déduire du montant de la facture liée à la prestation géotechnique G4 une réfaction de 1 000 € HT, soit une facture totale pour l'étude G4 de 300 € HT au lieu de 1 300 € HT.

### **Article 3 :**

**DE DIRE** que la conclusion du protocole transactionnel met fin définitivement, à tout contentieux né ou à naître et solde ainsi les différentes réclamations financières.

### **Article 4 :**

**DE DIRE** que la présente décision sera communiquée, pour information, au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance.

### **Article 5 :**

**DE DIRE** que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

Transmis au représentant de l'Etat,

Publié par affichage.

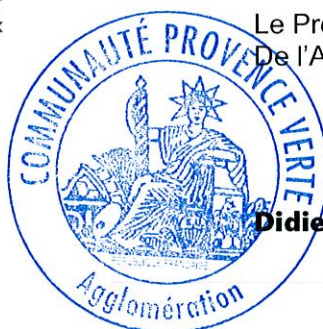
Ampliation adressée au :

SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le 13/12/2022

Le Président  
De l'Agglomération Provence Verte



**Didier BREMOND**